

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

X

JUSTICE CANTONALE

Décret du 13 octobre 1949 (21 hodja 1368), portant institution d'une justice cantonale à compétence étendue à Sidi-Bou-Zid.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 18 mars 1896 instituant les tribunaux régionaux;

Vu le décret du 23 juillet 1938 créant des justices cantonales à compétence étendue ressortissant aux tribunaux régionaux;

Vu l'avis de Notre Ministre de la Justice et du Directeur des Finances;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Sidi-Bou-Zid une justice cantonale à compétence étendue. Cette juridiction ressortit au tribunal régional siégeant à Gafsa. Sa circonscription comprend le territoire du caïdat des Hemmamas

ART. 2. — Le juge cantonal tiendra mensuellement audience foraine à Maknassy et Regab.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret. Notre Ministre de la Justice fixera par arrêté sa date d'entrée en vigueur ainsi que les dates de tenue des audiences foraines.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 13 octobre 1949.

Le Résident Général de France à Tunis,

JEAN MONS.